

**REFUS DE NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN  
DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Demande déposée le 31/07/2025		N° AP 047 195 25 00005
<b>Par :</b> PRESTIGE BARBER <b>Représentée par :</b> Monsieur CHAKHS Yassine <b>Demeurant à :</b> 50 Allée d'Albret 40600 NÉRAC <b>Projet :</b> Nouvelle installation d'une enseigne <b>Adresse du projet :</b> 50, Allées d'Albret 47 600 NERAC <b>Nom de l'établissement :</b> PRESTIGE BARBER	<b>Références cadastrales :</b> AH 432 <b>Surface initiale du terrain :</b> 213 m <sup>2</sup>	

**Le Maire de Nérac,**

Vu la demande d'APE 047 195 25 00005 susvisée ;  
 Vu le Code de l'Urbanisme ;  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants ;  
 Vu le Règlement National de Publicité,  
 Vu les dispositions générales applicables ;  
 Vu le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Nérac ;  
 Vu le règlement local de publicité approuvé en date du 22/03/2017 ;  
 Vu le règlement de la zone de publicité réglementée 1 (ZPR1) du RLP ;  
 Vu l'avis **défavorable** émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France au sein de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Lot-et-Garonne, en date du 18/08/2025 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de nouvelle installation d'une enseigne ;  
 Considérant que « ce projet, en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable de la Commune ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord (**voir recommandations ou observations jointes**)

Considérant dès lors, que le projet ne respecte pas le règlement du SPR de la Commune et de la zone ZPR1 du RLP;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis au demandeur, aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 20 octobre 2025

Nicolas LACOMBE

Maire de Nérac

1er Vice-Président du Conseil Départemental



Pour le Maire,  
 Patrice Dufau

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles du code de l'environnement. Elle n'a pas pour but de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du code de l'environnement.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif, territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être induit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Lot-et-Garonne**

Dossier suivi par : MOUREAU Sophie

Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

---

Numéro : AP 047195 25 00005 U4701

Adresse du projet : 50 AVENUE D'ALBRET 47600 NERAC

Déposé en mairie le : 31/07/2025

Reçu au service le : 01/08/2025

Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :

PRESTIGE BARBER représenté(e) par  
Monsieur CHAKHS YASSINE

50 AVENUE D'ALBRET  
47600 NERAC

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable listé en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet n'est pas conforme au règlement du SPR (Site Patrimonial Remarquable) de la commune en ce qui concerne le respect de l'article USS 11-5-2 relatif aux devantures, qui stipule que les enseignes bandeau, 'placées parallèlement aux façades sont constituées d'un simple graphisme de lettres sans panneau de fond'. L'enseigne proposée, composée d'un panneau de fond, ne correspond pas aux attentes du règlement.

(2) Ce commerce est habillé d'une devanture en applique qui encadre la vitrine. Une enseigne en lettres découpées apposées sur le panneau du dessus, ne dépassant pas la largeur de la vitrine, doit être mis en place. L'ensemble de la devanture est à repeindre afin de correspondre à la teinte de l'enseigne, tout en respectant la palette de couleur du plan de sauvegarde et de mise en valeur, consultable au service urbanisme.

Fait à Agen



Signé électroniquement  
par David MORISSET  
Le 18/08/2025 à 11:28

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur David MORISSET**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Nérac